

Communautés européennes

---

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1971 - 1972

---

13 mars 1972

DOCUMENT 281/71

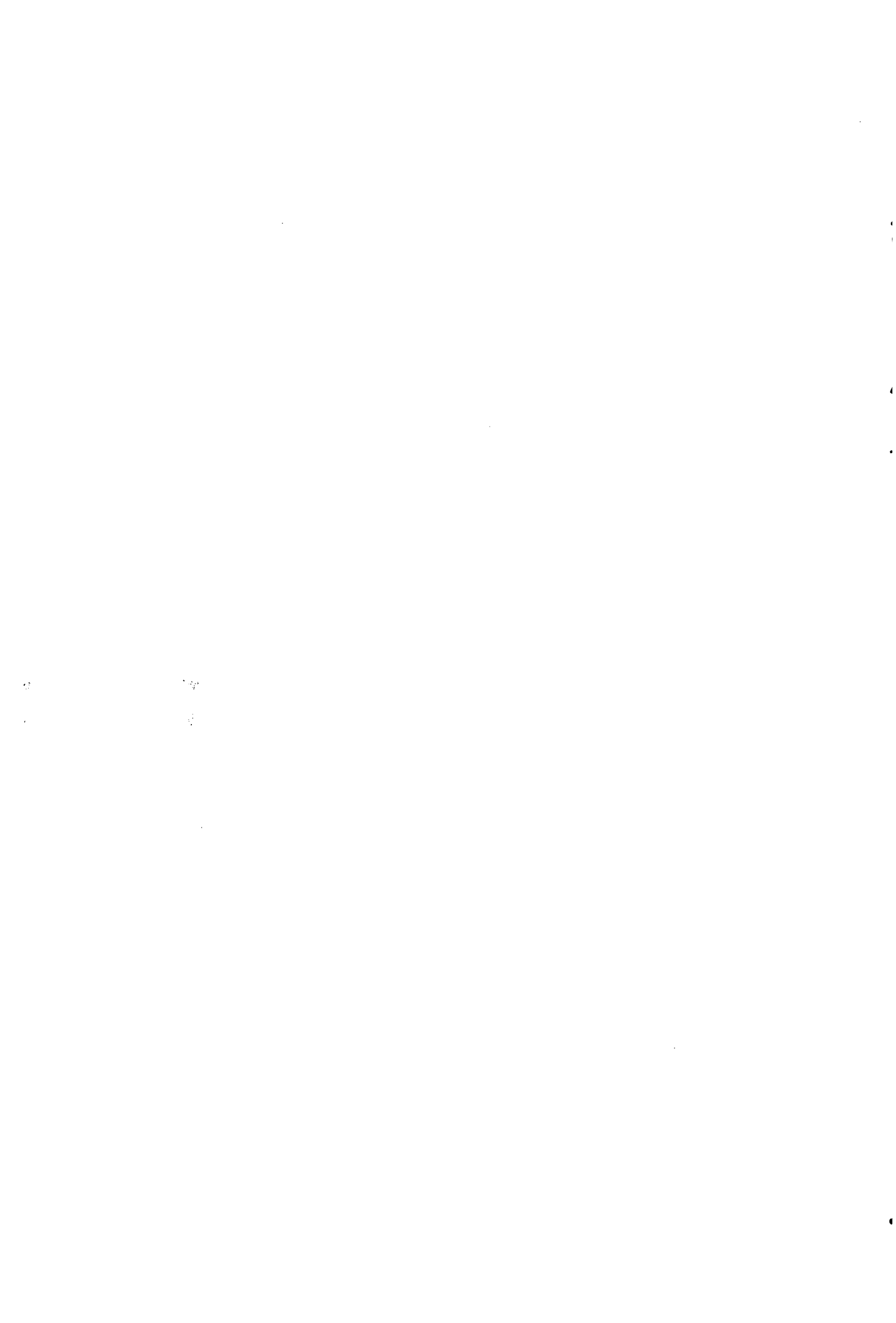
## Rapport

fait au nom de la commission des finances et des budgets

sur les prévisions des dépenses et des recettes du budget des Communautés  
européennes pour les exercices 1972, 1973 et 1974 (Doc. 199/71)

Rapporteur: M. Giovanni BOANO

PE 29.111/déf. 2



Par lettre en date du 2 décembre 1971, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à la décision du Conseil du 21 avril 1970, sur les prévisions pluriannuelles des dépenses et des recettes du budget des Communautés.

Le Parlement a renvoyé ces prévisions le 15 décembre 1971 à la commission des finances et des budgets .

Le 7 janvier 1972, la commission des finances et des budgets a nommé M.Boano rapporteur. Elle a examiné ces prévisions au cours de ses réunions des 25 janvier 1972 et 9 mars 1972.

Au cours de sa réunion du 9 mars 1972, la commission a adopté la proposition de résolution à l'unanimité des votants.

Etaient présents : MM.Spénale, Président; Boano, rapporteur; Aigner, Durand, Fabbrini, Gerlach, Koch, Pêtre, suppléant M.Poher, Schwörer et Wohlfart.

c) ne pas constituer uniquement un document comptable mais indiquer aussi avec clarté et dans leur intégralité les orientations quantitatives et qualitatives de la prévision sur la base des actes communautaires en vigueur, des initiatives que la Commission des Communautés est sur le point de prendre, et pour lesquelles les prévisions de dépenses peuvent d'ores et déjà être établies, et d'une indication, plus sommaire, des initiatives à moyen terme ;

d) indiquer dans ce contexte également les rapports de dépenses souhaitables en vue d'une harmonieuse répartition des crédits entre les différents secteurs de l'activité communautaire ainsi que les effets économiques des modifications éventuellement apportées à ces rapports ;

e) préciser les prévisions de recettes avec la rigueur que réclame une Communauté;

- qui s'achemine vers l'autonomie financière,

- qui devra, entre 1974 et 1975, modifier sensiblement la composition de ses recettes, en remplaçant les contributions des Etats membres - qui en 1974 représenteront encore 23,60% des recettes générales - par des ressources propres aux Communautés,

- dont le budget est toutefois alimenté, pour le reste de la période de transition, tant par des ressources propres que par des contributions versées par les Etats membres,

- qui verra se modifier la composition des recettes que lui procure le tarif extérieur commun, par suite des changements qu'entraînent pour son commerce extérieur l'élargissement des Communautés et la libération progressive des échanges internationaux ;

- qui est appelée à devoir mener à bien un nombre croissant de tâches pour lesquelles cependant elle ne dispose pas encore, au-delà d'une certaine limite, de pouvoirs qui lui permettent, en appliquant des procédures communautaires, d'adapter les ressources aux besoins;

f) trouver la formulation qualitative souhaitable pour garantir une prévision judicieusement élaborée mais affranchie des limites d'un budget annuel, une prévision suffisamment souple pour constituer simultanément un stimulant, une indication de programme et surtout un engagement de la Commission en ce qui concerne ses programmes à venir et les aspects financiers de ces programmes;

4. constate que le document qui lui est soumis pour la première fois cette année ne présente pas encore tous les caractères souhaitables d'exhaustivité, et se ressent des inconvénients que comporte une prévision incomplète, en raison aussi de la connaissance insuffisante des éléments dérivant de l'élargissement de la Communauté, susceptibles d'apporter des innovations; tout en se félicitant de cette première tentative, souligne les lacunes

auxquelles il faudra remédier pour les années à venir;

5. prend acte du document de la Commission et invite le Conseil à lui faire connaître son appréciation sur ce document ;
6. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés.

B.

EXPOSE DES MOTIFS

1. C'est la première année qu'en application de la décision du Conseil du 21 avril 1970, le Parlement est consulté sur les prévisions pluriannuelles de dépenses de la Communauté.

Examinant ce document le 25 janvier 1971, la commission des finances et des budgets a émis une série d'observations de principe que le rapporteur a reprises dans la résolution qui précède le texte du présent exposé des motifs.

On a préféré traiter, de manière détaillée et approfondie, des principales observations qui se sont dégagées du débat dans la résolution plutôt que dans l'exposé des motifs, parce qu'il s'agit de questions de principe fondamentales, également pour l'avenir.

En conséquence, l'exposé des motifs peut se limiter à relever, de manière synthétique, que les sujets discutés par la commission des finances et des budgets et qu'elle a jugé fondamentaux, sont les suivants :

a) la procédure prévue pour fixer les prévisions financières pluriannuelles ne reflète pas exactement l'équilibre institutionnel recherché, pour ce qui concerne la responsabilité budgétaire de la Communauté, par le traité du 22 avril 1970. Le Parlement et le Conseil auraient dû en effet être placés sur un plan d'égalité pour ce qui concerne l'évaluation et l'utilisation des

prévisions financières pluriannuelles. Le texte de la décision du 21 avril 1970 dit au contraire que le Parlement doit donner un avis et que c'est le Conseil ensuite qui examinera et appréciera les prévisions pluriannuelles. Ce texte confie en outre au seul Conseil la responsabilité d'examiner la concordance entre les prévisions établies et les développements constatés, et de proposer à la Commission d'éventuelles mesures communautaires appropriées en cas d'augmentation sensible des dépenses par rapport aux prévisions;

b) le texte de la décision du 21 avril 1970 fixe le contenu des prévisions triennales, et dans ce contexte, il place sur le même plan tant les prévisions résultant des règlements et décisions en vigueur que celles résultant des propositions présentées par la Commission au Conseil. En revanche, la Commission des Communautés n'a pas donné le même relief à ces deux composantes des prévisions pluriannuelles, et c'est là malheureusement un aspect négatif, surtout lorsque l'on considère l'importance que le Parlement attache au droit et aux responsabilités d'initiative de la Commission;

- c) en revanche, le fait que la Commission des Communautés ait annexé, alors que la décision du 21 avril 1970 ne le prévoit pas spécifiquement, les prévisions pluriannuelles des recettes aux prévisions pluriannuelles des dépenses, a été particulièrement apprécié;
- d) on a constaté que le document présenté a un caractère incomplet qui n'est, en partie, pas imputable à la Commission, mais à l'état actuel du processus législatif communautaire, par exemple pour ce qui concerne le Fonds régional de développement ou les dépenses de la section orientation du F.E.O.G.A.;
- e) on a constaté enfin que le document n'est pas complet en ce sens qu'il qu'il ne reflète pas les prévisions de dépenses liées à l'élargissement des Communautés. Certes, cette omission peut se justifier, eu égard à la complexité du problème, mais il est vrai aussi qu'un élément aussi important aurait été pour le Parlement une contribution nécessaire à la clarification des futurs problèmes de budget liés à l'élargissement des Communautés.

2. La commission des finances et des budgets a en outre développé une série d'arguments pour préciser les exigences auxquelles le document concernant les prévisions financières pluriannuelles devra répondre à l'avenir.

Les principales observations concernant l'avenir sont les suivantes :

- a) concomitance entre l'élaboration des prévisions triennales et du budget annuel et leur présentation au Parlement européen, afin que l'appréciation du Parlement s'appuie, en même temps, sur un ensemble aussi complet et cohérent que possible;
- b) élaboration d'une prévision pluriannuelle de dépenses qui soit aussi le résultat d'un travail attentif de contrôle des dépenses engagées au cours des années précédentes;
- c) élaboration de prévisions de dépenses qui reflètent non seulement les accroissements comptables prévisibles, mais aussi et surtout les orientations envisagées par la Commission des Communautés, sur la base de son droit d'initiative.

3. Les problèmes liés à la prévision des recettes ont suscité un intérêt particulier. A ce propos, comme on peut au reste le lire dans la résolution, la commission des finances et des budgets estime que dans les prévisions pluriannuelles, il convient d'établir les prévisions de recettes avec la rigueur nécessaire, étant donné que la Communauté :

- s'achemine vers l'autonomie financière;
- devra, entre 1974 et 1975, modifier sensiblement la composition de ses recettes en remplaçant les contributions des Etats membres - qui en 1974 représenteront encore 23,60% des recettes générales - par des

ressources propres aux Communautés;

- alimente toutefois, pour le reste de la période de transition, son budget tant par des recettes propres que par des contributions versées par les Etats membres;
- verra se modifier la composition des recettes que lui procure le tarif extérieur commun, par suite des changements qu'entraînent pour son commerce extérieur l'élargissement des Communautés et la libération progressive des échanges internationaux;
- est appelée à devoir mener à bien un nombre croissant de tâches pour lesquelles cependant elle ne dispose pas encore, au-delà d'une certaine limite, de pouvoirs qui lui permettent, en appliquant des procédures communautaires, d'adapter les ressources aux besoins;

4. La commission des finances et des budgets a conclu l'examen du document qui lui a été soumis en appréciant l'innovation qu'il représente. Cette appréciation positive de la commission s'accompagne toutefois des suggestions et des constatations de fond susmentionnées.

L'appréciation positive de la commission des finances et des budgets, avec les réserves et les modifications formulés, s'appuie davantage sur les principes que sur les données comptables du document. Ces dernières doivent en effet être considérées comme étant déjà largement dépassées au moment où le Parlement est appelé, cette année, à se prononcer sur les prévisions pluriannuelles.